

MEMBRES PARENTS D'UN ÉLÈVE

MODALITÉS QUANT AU PROCESSUS DE DÉSIGNATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES MILLE-ÎLES

2025-2028

Résolution n° CP-250410-2164

1. PRÉAMBULE

- 1.1. La *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires* précise que les cinq (5) membres parents d'un élève qui siègent au conseil d'administration (ci-après « CA ») doivent être issus du comité de parents et désignés par celui-ci.
- 1.2. Conformément au *Règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires* (ci-après « Règlement »), le comité de parents détermine les modalités de désignation des membres parents d'un élève au CA et détermine un membre du comité de parents responsable du processus de désignation.
- 1.3. La désignation des membres parents d'un élève au CA doit se faire au plus tard le 1^{er} juin 2025.
- 1.4. Le comité de parents du Centre de services scolaire a choisi un processus de désignation des membres parents d'un élève au CA par voie d'élection.
- 1.5. Le gabarit du présent processus de désignation fait partie intégrante de la régie interne du comité de parents (résolution n° CP-250410-2164).

2. NOMINATION D'UN MEMBRE RESPONSABLE DU PROCESSUS DE DÉSIGNATION

- 2.1. Le comité de parents du Centre de services scolaire nomme M. Lessead Jaziri, à titre de membre responsable du processus de désignation. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Mme Virginie Perrin agira à titre de substitut (résolution n° CP-250410-2163).
- 2.2. Le membre responsable du processus de désignation choisit par les membres du comité de parents, ainsi que son substitut, ne peuvent pas se porter candidat. Si tel est le cas, il doit d'abord se désister à ce titre et le comité de parents devra en désigner un nouveau.

3. AVIS DE DÉSIGNATION ET APPEL DE CANDIDATURES

- 3.1. Le directeur général s'assure d'avoir en sa possession la liste à jour des membres du comité de parents et de leurs coordonnées.

- 3.2. Le 10 avril 2025, le directeur général transmet par courriel un avis de désignation à chaque membre du comité de parents. Pour les membres qui n'ont pas d'adresse courriel, l'avis de désignation sera acheminé par la poste.
- 3.3. L'avis de désignation (résolution n° CP-250410-2165) indique la liste des districts pour lesquels une désignation doit avoir lieu et la description de ceux-ci, les qualités et les conditions requises pour se porter candidat, ainsi qu'un exposé des modalités de désignation prévues par le Règlement. Cet avis est accompagné d'un formulaire de candidature, incluant une attestation indiquant que le candidat possède les qualités et qu'il remplit les conditions requises.
- 3.4. Le membre responsable du processus de désignation reçoit les propositions de mise en candidature, en vérifie la conformité, au besoin, il demande assistance à la secrétaire générale du Centre de services scolaire, et en accuse réception.
- 3.5. L'appel de candidatures aura lieu du 11 avril au 27 avril 2025 à 23 h 59.
- 3.6. Le membre responsable du processus de désignation, assisté par la secrétaire générale, dresse la liste des candidats pour chacun des districts et prépare les documents nécessaires au processus d'élection. S'il y a lieu, la secrétaire générale du CSSMI s'assure que le système de votation électronique mis en place répond à tous les standards de sécurité, d'intégrité et de confidentialité.

4. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- 4.1. Afin de se porter candidate pour un district, une personne doit respecter les conditions d'éligibilité indiquées au Règlement (voir l'annexe A jointe à la présente).

5. DÉSIGNATION DES MEMBRES PARENTS

- 5.1. La désignation des membres parents se fera lors de la séance du comité de parents du 8 mai 2025.
- 5.2. Tous les membres du comité de parents présents lors de cette séance ont le droit de vote pour l'ensemble des districts.
- 5.3. Les membres pourront consulter les candidatures reçues pour chaque district au moins deux (2) jours avant la tenue du vote.
- 5.4. Lors de la séance du comité de parents du 8 mai 2025, chacun des candidats aura une période de deux (2) minutes pour se présenter, après quoi les membres procéderont au vote.
- 5.5. La secrétaire générale assistera le membre responsable du processus de désignation quant aux aspects techniques du vote.
- 5.6. Les membres pourront procéder au vote, pour chaque district, au moment prévu à l'ordre du jour de la séance du comité de parents du 8 mai 2025.
- 5.7. Lors du vote, les membres présents sur place devront sélectionner le nom du candidat choisi pour chacun des districts sur leur bulletin de vote.

- 5.8. Le membre responsable du processus de désignation procédera au dévoilement des résultats du vote lors de la séance du comité de parents du 8 mai 2025.
- 5.9. Le candidat ayant reçu le plus de votes pour chaque district est déclaré désigné à titre de représentant au CA des parents du district en question.
- 5.10. S'il n'y a qu'un seul candidat dans un district, celui-ci est déclaré désigné.
- 5.11. S'il n'y a aucun candidat dans un ou plusieurs districts, un deuxième vote se tiendra selon les mêmes modalités. Un deuxième appel de candidatures aura lieu entre le 9 mai et le 15 mai 2025 à 23 h 59. Un nouvel avis de désignation et un nouveau formulaire de mise en candidature seront alors transmis aux membres. Une séance extraordinaire du comité de parents serait alors convoquée en date du 22 mai 2025.
- 5.12. S'il y a égalité de votes dans un district, le responsable du processus de désignation procède à un tirage au sort afin de déterminer le candidat désigné lors de la même séance.
- 5.13. Le nombre de votes des candidats ne sera pas dévoilé.
- 5.14. Un candidat peut faire la demande à la secrétaire générale afin de connaître le nombre de votes qu'il a obtenus.
- 5.15. Après l'élection, la secrétaire générale conserve les bulletins de vote pour une période de 90 jours, en cas de demande d'information par un candidat.
- 5.16. Après ce délai, la secrétaire générale s'assure de la destruction confidentielle des bulletins de vote, devant témoin.
- 5.17. Si aucune des règles de procédure adoptées par le comité de parents ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, il revient au membre responsable du processus de désignation, après consultation de la secrétaire générale, de prendre une décision. Cette décision est finale et sans appel.

6. AVIS DE NOMINATIONS

- 6.1. Une fois les postes comblés et au plus tard le 1^{er} juin 2025, le comité de parents transmet un avis de résultats au directeur général l'informant des résultats du processus de désignation mené en lui transmettant le nom des membres désignés, leurs coordonnées ainsi que le district qu'ils représentent.
- 6.2. Le directeur général transmet cet avis au ministre et le publie sur le site Internet.

QUALITÉS ET CONDITIONS REQUISES

Peut se porter candidat pour représenter un district le membre du comité de parents qui répond à l'une des conditions suivantes :

- Il siège au conseil d'établissement d'une école située dans ce district.

OU

- Dans le cas d'un membre du conseil d'administration parent d'un élève qui n'est plus membre du comité de parents, un de ses enfants fréquente encore l'école de ce district dont il était membre du conseil d'établissement.

OU

- Il est représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCSEHDAA) et son enfant handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage fréquente une école située dans ce district.

Qualités et conditions requises

- Avoir au moins 18 ans.
- Être citoyen canadien.
- Ne pas être en curatelle.
- Ne pas avoir été déclaré coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse en matière électorale ou référendaire en vertu de la présente loi, de la *Loi sur la consultation populaire* (chapitre C-64.1), de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2), de la *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones* (chapitre E-2.3) ou de la *Loi électorale* (chapitre E-3.3), au cours des cinq (5) dernières années.

Sont inéligibles

- Un membre d'un conseil d'une municipalité.
- Un membre du personnel du Centre de services scolaire des Mille-Îles.
- Un membre de l'Assemblée nationale.
- Un membre du Parlement du Canada.
- Un juge d'un tribunal judiciaire.
- Le directeur général des élections et les autres membres de la Commission de la représentation.
- Les fonctionnaires, autres que les salariés au sens du *Code du travail* (chapitre C-27), du ministère de l'Éducation et de tout autre ministère qui sont affectés de façon permanente au ministère de l'Éducation.
- Une personne à qui une peine d'emprisonnement a été imposée (cette inéligibilité cesse si la personne obtient un pardon pour l'acte commis).
- Toute personne qui est candidate à un autre poste ou qui occupe un poste de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire, y compris au CSSMI.